

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2213-4,

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements, des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu le Code de Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « Signalisation de prescription »,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-1230

Considérant que dans l'intérêt des services de la Ville, il est nécessaire de réserver 4 emplacements de stationnement pour les véhicules de service sur le parking du complexe sportif du Vigneau à Saint-Herblain, il convient de prescrire des mesures de réglementation de stationnement,

Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023-1230**  
**Arrêté permanent -**  
**stationnement -**  
**emplacements**  
**réservés aux**  
**véhicules de**  
**service de la Ville -**  
**parking du complexe**  
**sportif du Vigneau**

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, les 4 emplacements désignés à l'article 2 sont réservés à titre permanent et exclusivement aux véhicules de service de la Ville sérigraphiés, dans le cadre de leurs missions.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule sont considérés comme gênants et constituent une infraction au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 2 :** Les quatre emplacements réservés se situent sur le parking du complexe sportif du Vigneau à Saint-Herblain et sont matérialisés par une signalisation réglementaire verticale et horizontale.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire matérialisant cette disposition se compose d'un panneau B6d et M9z avec l'indication « sauf service », accompagnés des marquages blancs horizontaux matérialisant les emplacements.

**ARTICLE 4 :** La signalisation matérialisant ces dispositions sera mise en place et entretenue par **les services de la Ville**.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 08 DÉCEMBRE 2023

Le Maire de Saint-Herblain,

**Bertrand AFFILÉ**

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 08 décembre 2023